

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2026-26**

---

**L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de M. Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Omar KLAI

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 39

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 2

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme COMBARNOUS Dominique donne pouvoir à M. Damien COMBET  
M. REBOUL Christophe donne pouvoir à M. Serge BERARD

ABSENTS :

Néant

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire au Bureau communautaire**

---

Vu le rapport établi :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la communauté de communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 portant élection du Bureau ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
2. De signer des transactions immobilières, acquisitions, aliénations, ventes de terrains bâtis ou non bâtis, dans la limite de 10 000 euros par transaction, suivant la réglementation applicable à ces transactions et les décisions préalables du conseil communautaire ;

3. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCVG à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
4. De statuer, au titre du PLH, sur les demandes d'aides ainsi que sur les différentes conventions nécessaires à sa mise en œuvre. Cette délégation exclut les garanties d'emprunt des bailleurs, restant de la compétence du conseil communautaire ;
5. De fixer les indemnités d'éviction au profit des exploitants évincés régies par l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime, à condition que les crédits soient prévus au budget.
6. D'approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences et adopter les règlements correspondants ;
7. De constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du CGCT,
8. De procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté de communes ;

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**ADOpte les propositions énoncées ci-dessus.**

Extrait certifié conforme,

M. Damien COMBET

Président



M. Omar KLAI

Secrétaire de séance

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)